

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 12 juin 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-08

GAEC DE BELLEFONTAINE (LA CHAPELLE DE LA TOUR 38110) Modifications des prescriptions générales : dérogation de distances

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) et notamment l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-6V9AN8H17 délivrée le 12 octobre 2018 en faveur du GAEC DE BELLEFONTAINE, pour sa déclaration concernant l'exploitation d'un élevage de 102 vaches laitières situé 33 Route de Bellefontaine - 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR, sous réserve de l'obtention d'une dérogation aux règles de distances d'implantation vis-à-vis des tiers ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes telles que prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, présentée en complément de la déclaration initiale du 12 octobre 2018 par Mme Marie-Pierre VALIN et M. Jérémy DURAND gérants du GAEC DE BELLEFONTAINE situé 33 route de Bellefontaine 38110 La Chapelle de La Tour, pour l'exploitation d'un élevage de 102 vaches laitières ;

Vu le dossier descriptif et les plans joints à la demande de dérogation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 10 avril 2019, proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

Vu la lettre du 19 avril 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'élevage de vaches laitières, soumis à déclaration pour les activités visées sous la rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-mentionné ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-mentionné prévoit que « les bâtiments d'élevages et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres de l'habitation ou locaux habituellement occupés par des tiers » ;

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable des tiers concernés dont l'habitation est située à une distance de moins de 100 m des bâtiments de l'élevage et notamment :

- le tiers dont l'habitation, située sur la parcelle 1763 au 26 chemin de Montrocher - 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR, est à une distance de 74 m du projet de silo de cet élevage ;
- le tiers dont l'habitation, située sur la parcelle 2253 au 46 chemin de Montrocher - 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR, est à une distance de 85 m du projet de silo de cet élevage ;
- le tiers dont l'habitation, située sur la parcelle 690-1386 au 14 route de Bellefontaine - 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR, est à une distance de 31 m du hangar destiné aux vaches tarées déjà existant ;

Considérant que les transformations envisagées ne sont pas à considérer comme substantielles au regard de l'article R512-54 du code de l'environnement et, en conséquence, ne modifient pas le classement du GAEC DE BELLEFONTAINE au regard de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation de distances est complet et régulier ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à exploiter dans les conditions présentées dans son dossier de déclaration et que la capacité de gestion réglementaire des effluents est suffisante ;

Considérant que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant, pour atténuer les nuisances de l'élevage en matière de bruit, d'air, d'odeurs, de nuisibles, de ressources en eau et d'intégration paysagère, sont adaptées et suffisantes ;

Considérant que la prévention du risque incendie est assurée par la présence d'extincteurs stratégiquement répartis dans les bâtiments d'élevage et que deux bornes incendie sont situées à 70 m et 140 m des bâtiments d'élevage ;

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est accordée au GAEC de BELLEFONTAINE, situé 33 Route de Bellefontaine - 38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR, pour l'exploitation d'un élevage de 102 vaches laitières, les bâtiments d'élevage étant situés à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants.

Article 2 : L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions techniques applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration, et notamment à celles de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 qui devront être strictement respectées par l'exploitant, sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation prévue à l'article 1.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Article 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 6 : En application de l'article R .512-49 le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Isère, pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de La CHAPELLE de la TOUR et peut y être consultée.

Article 7 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de La TOUR du PIN, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE BELLEFONTAINE.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL